Un arrêté ministériel pris par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture liste des composants qui remplissent les critères énumérés au premier alinéa.

Est un accessoire de levage un composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché.

Sont considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants.

R. 4311-4-5 Decret n'2008-1156 du 7 novembre 2008 - art 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. Jp. Appel ■ Jp. Admin. Juricat

Est une chaîne, un câble ou une sangle au sens du 5° de l'article R. 4311-4 une chaîne, un câble ou une sangle conçu et fabriqué pour le levage et faisant partie d'une machine de levage ou d'un accessoire de levage.

R. 4311-4-6 Décret n'2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 2 **Degif. | ## Plan | & Jp.C.Cass. | | | Jp.Appel | | | Jp.Admin. | | | Juricaf

Est un dispositif amovible de transmission mécanique un composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit.

R. 4311-5 Decret n'2016-1010 du 21 juillet 2016 - art. 1

Les obligations de conception et de construction pour la mise sur le marché des machines ne s'appliquent pas aux produits suivants:

- 1° Produits qui, bien que répondant à la définition de machines, sont soumis, de manière exclusive et spécifique, aux dispositions issues de la transposition, hors du code du travail, de directives européennes définissant leurs règles de conception et de construction;
- 2° Composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ;
- 3° Matériels spécifiques pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
- 4° Machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- 5° Armes, y compris les armes à feu;
- 6° Moyens de transport suivants :
- a) Tracteurs agricoles ou forestiers, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
- b) Véhicules à moteur et leurs remorques visés par les dispositions de transposition de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
- c) Véhicules visés par les dispositions de transposition de la directive 2002/24 /CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules :
- d) Véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition ;
- e) Moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- 7° Bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités :
- 8° Machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- 9° Machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire:

p.1732 Code du travai